Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-01/04-01/07

Date: 8 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la Demande en vue d'obtenir la reclassification d'un document

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du

Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Me Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants des États L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier La Section d'appui à la Défense

M. Bruno Cathala

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin d'autoriser le Bureau du Conseil Public pour la Défense d'avoir accès aux transcrits d'audiences publiques en temps réel par le biais du LiveNote (« la Demande »), déposée le 1^{er} avril 2008¹,

VU la décision relative aux observations sur la Demande, rendue par la juge unique le 3 avril 2008²,

VU la Demande en vue d'obtenir la reclassification d'un document, déposée par le Greffe le 4 avril 2008, dans laquelle le Greffe demande à la juge unique de modifier le niveau de confidentialité d'un document en raison de données personnelles qu'il contient³,

VU les règles 13 et 15 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 8-c et 26 du Règlement de la Cour et la norme 14 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que le document ICC-01/04-01/07-353-Anx1, qui est actuellement public, contient les noms et les adresses électroniques de certains membres du personnel de la Cour ainsi que des échanges internes d'informations, et qu'il est nécessaire de rendre ce document confidentiel,

³ ICC-01/04-01/07-370-Conf.

_

¹ ICC-01/04-01/07-353 et ICC-01/04-01/07-353-Anx 1.

² ICC-01/04-01/07-363.

PAR	CES	MO	TIFS,
-----	-----	----	-------

DÉCIDONS que le document ICC-01/04-01/07-353-Anx1 est désormais confidentiel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner Juge unique

Fait le mardi 8 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)

4/4